

Règlement relatif aux redevances d'occupation du Stade Georges Pêtre 2025-2030

Article 1. Objet

Le présent règlement fixe les redevances dues pour l'occupation des terrains, infrastructures, vestiaires et locaux du Stade Georges Pêtre par les clubs sportifs, associations, écoles, services communaux, entreprises privées ou tout autre utilisateur, dans le cadre d'activités régulières ou occasionnelles.

Article 1bis. Définitions

Club tennoodois : Club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées dans la commune, ou qui y organise ses activités sportives depuis au moins cinq ans.

Associations para-communales / services tennoodois : Associations dont les organes de gestion comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.

Jeune : Toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.

Occupations annuelles : Réservations régulières au sein d'une saison de 35 semaines, incluant entraînements et compétitions.

Occupations occasionnelles : Occupations non régulières telles que stages, tournois et événements ponctuels.

Entreprises privées : Toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennoodois.

Article 2. Coût énergétique

Les clubs et utilisateurs des installations sportives sont tenus de payer 20 % de la totalité de leur consommation énergétique (gaz, électricité, eau), sur base des relevés des compteurs de passage.

Article 3. Exonérations

Le Stade Georges Pêtre est mis gratuitement à disposition des services communaux et des écoles se trouvant à Saint-Josse.

Le Collège peut octroyer une mise à disposition gratuite dans certaines circonstances exceptionnelles.

Article 4. Redevances pour occupations annuelles

Clubs tennoodois :

- Une équipe : 488 euros/an
- Deux équipes : 612,50 euros/an
- Trois équipes ou plus : 857,50 euros/an

- Match amical : 27 euros/match
- Entraînement hors saison : 19 euros/heure

Clubs non-tennoodois / entreprises privées :

- Une équipe : 1 377,50 euros/an
- Match amical : 80,50 euros/match

Article 5. Occupations sportives exceptionnelles

Clubs tennoodois : 154 euros/jour

Clubs non-tennoodois / entreprises privées : 308 euros/jour

Article 5bis. Location de la cafétéria

La redevance annuelle pour la mise à disposition de la cafétéria est fixée à 800 euros/an.

Le Collège peut suspendre ou retirer l'autorisation en cas de non-respect des règles.

Article 6. Jeunes de moins de 16 ans

Les équipes composées exclusivement de jeunes domiciliés à Saint-Josse âgés de moins de 16 ans bénéficient de la gratuité complète.

Article 7. Occupations exceptionnelles – exonérations

En cas d'événement philanthropique, de propagande sportive ou d'intérêt communal, le Collège peut dispenser totalement la redevance.

Article 8. Perception et recouvrement

En cas de non-paiement, la redevance est recouvrée selon l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 9. Indexation

Les montants sont indexés chaque année le 1er septembre sur base de l'indice santé, arrondis aux 0,50 euros supérieurs.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule les dispositions antérieures et entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.